

PERMIS DE STATIONNEMENT
PROVISOIRE de véhicules
dans le cadre de la manifestation
Fête « un mois un fruit » – Service animation

000102

PUBLIÉ LE 29 AVR. 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,
Vu le Code de la route, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,
Vu la demande formulée par le service animation
Vu l'avis du service de la voirie et de la Police municipale,
VU l'instruction préfectorale des Bouches du Rhône en date du 28 mai 2025 portant sur l'organisation des grands événements de personnes dans le cadre de la posture Vigipirate (démarches de sécurisation et information des services de l'État)
VU le dispositif de sécurisation de la manifestation Fête « un mois un fruit » des 23 mai, 27 juin et 18 juillet 2026
Considérant la nécessité d'autoriser le stationnement de véhicules pour garantir le bon déroulement et la sécurité de la manifestation prévue,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules d'organisation est autorisé sur les emplacements tels que définis dans les préconisations de la DSPP et signées par l'organisateur

Les 23 mai, 27 juin et 18 juillet 2026 de 06h00 à 13h00

ARTICLE 2 : Les véhicules concernés devront être clairement identifiés (macarons, logos ou badges) et se conformer aux consignes de la Police municipale.

ARTICLE 3 : Les accès pompiers devront être maintenus. Les véhicules pourront être enlevés en cas d'urgence et uniquement sur ordre de la cellule coordination gérant la sécurité de l'évènement.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire du présent permis est tenu de restituer l'emprise dans son état initial à l'issue de l'évènement. Tout dégât sera à sa charge.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir d'un recours contre la commune en cas de dégâts causés à son véhicule.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur place et transmis pour exécution à la Police municipale, aux services techniques, et au service animation.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet de poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

ARTICLE 9 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le
Par le Maire
Par délégation Michel ROUX
Adjoint au Maire
Conseiller métropolitain

27 AVR. 2026